

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Francis Picarou, chef de l'administration des programmes et responsable des soins infirmiers, Centre local de services communautaires Malauze, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Daniel Dupéré;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39070

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001, madame Lyne Boileau a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 4^o de l'article 397 pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 4^o de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Lyne Boileau pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Michèle Ross, agente de recouvrement, Pasquin, St-Jean et Associés, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de madame Lyne Boileau;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39071

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991, modifié par le décret numéro 234-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du terri-

toire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socioéconomiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;